



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ht

Arrêté

n 2005-AG/2-477
du 23 décembre 2005.

prescrivant à la société Cokes de Carling SAS certaines prescriptions en vue de la protection contre la foudre des installations qu'elle exploite sur son site de CARLING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les dispositions du code de l'Environnement,

Vu les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certains sites classés,

Considérant les éléments de l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée par la société SECHAUD INGENIERIE en date du 8 février 2005,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 22 août et 23 novembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} :

La Société par Actions Simplifiées (SAS) "Cokes de Carling", dont le siège social est situé rue de Metz à 57490 L'HOPITAL, filiale française de la Société ROGESA basée à Dillingen (RFA), devra respecter les dispositions citées ci-dessous concernant la protection contre la foudre de son site de CARLING.

Article 2 :

Le site devra faire l'objet des travaux suivants, précisés dans l'étude préalable de protection contre la foudre référencée NT 91374 DE 0001 réalisée par la société SECHAUD INGENIERIE, pour le 1 juillet 2006 :

- concernant la protection contre les effets directs de la foudre :
 - mise en place de descentes et de prises de terre au niveau des réservoirs et structures métalliques
 - mise en place de paratonnerres
 - réalisation de cages maillées
 - réalisation de l'équipotentialité entre l'ensemble des masses métalliques de chaque réservoir
 - mise en place d'un compteur de coup de foudre
- concernant la protection contre les effets indirects de la foudre :

Equipements	Moyens de protection
EIPS n°ETG05 : système de mesure de hauteur du gazomètre	Installation de parafoudre courants forts et courants faibles
EIPS n°ETG06 : le klaxon et la signalisation en cas d'alarmes de la SCC	Installation de parafoudre courants forts
EIPS n°ETG07 : système de détection de dépression des réservoirs goudron	Modification de l'asservissement : asservissement déclenchant un arrêt des pompes de soutirage en cas de détérioration du relais d'asservissement
EIPS n°ETG08 : système de détection gaz des salles sous fours (batteries fours C3)	Mise en place d'un report de défaut en SCC en cas de détérioration de la centrale OLDHAM, permettant ainsi une intervention rapide des services de maintenance et la mise en place de moyens palliatifs
EIPS n°ETG12 : système d'asservissement de la détection de flamme aux vannes d'alimentation en gaz de la torchère	Installation de parafoudre courants forts et courants faibles
EIPS n°ETG14 : système de surveillance de la hauteur des réservoirs de benzol et d'huile	La mise en place en SCC benzol d'une alarme associée à ce système en cas de dépassement de niveau
EIPS n°ETG15 : réseau de lutte incendie spécifique	Installation de parafoudre courants forts et courants faibles
EIPS n°ETG20 : système de contrôle atmosphère du poste de chargement benzol	Mise en place d'un report de défaut permettant la fiabilisation de la signalisation en SCC benzol du dérangement de la centrale, du capteur et de leur alimentation
EIPS n°ETG21 : système de détection de niveau haut de la citerne des camions du poste de chargement benzol	Installation de parafoudre courants forts et courants faibles

Article 3 : Suivi des agressions liées à la foudre

L'exploitant doit s'équiper d'un système de détection des orages ou se doter d'un abonnement à un système d'alerte suffisamment précis pour cibler toute l'installation.

Article 4 : Vérification des mesures de protection contre la foudre

4.1 vérification initiale

Dès qu'une installation de protection contre la foudre est réalisée elle doit faire l'objet de vérifications destinées à s'assurer qu'elle a été réalisée en conformité avec les normes en vigueur.

4.2 vérification périodique

4.2.1 sur la base de l'étude foudre référencée NT 91374 DE 0001 du 3 février 2005, l'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 1 mois à partir de la publication du présent arrêté un planning de contrôle des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre mentionnés dans l'article 2, indiquant la périodicité et la date du premier contrôle

4.2.2 la vérification des différentes mesures de protection contre la foudre se fera conformément au planning précité avec une périodicité renforcée pour les différents niveaux de protection.

4.3 vérifications supplémentaires

une vérification supplémentaire est nécessaire suite aux événements suivants :

- après l'exécution de travaux sur ou à proximité des installations protégées
- après une période orageuse dans la région
- après tout impact sur les installations protégées
- si des perturbations de contrôle commande ont été constatées, alors une vérification de l'état des dispositifs de protection contre les surtensions est nécessaire
- en cas de travaux sur le réseau électrique

Article 5: Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6: - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD et CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7: - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les Maires de CARLING et SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L e Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ